

Reconnaissance de la Société de la Croix-Rouge angolaise

Genève, le 12 décembre 1986

542^e CIRCULAIRE

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la reconnaissance officielle de la Société de la Croix-Rouge angolaise par le Comité international de la Croix-Rouge. Cette reconnaissance, qui a pris effet le 1^{er} octobre 1986, porte à 142 le nombre des Sociétés nationales membres du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Fondée le 16 mars 1978, la Société a fait parvenir au Comité international de la Croix-Rouge une demande de reconnaissance datée du 16 août 1986. A l'appui de sa demande, elle a communiqué divers documents, parmi lesquels le texte de ses statuts ainsi qu'un exemplaire du décret gouvernemental N° 25/78 du 16 mars 1978, dont il résulte que la Croix-Rouge angolaise est reconnue par son gouvernement comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, en particulier au sens de la première Convention de Genève de 1949.

Tous ces documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont montré que les dix conditions posées à la reconnaissance d'une nouvelle Société nationale par le Comité international peuvent être considérées comme remplies.

Depuis plusieurs années, le Comité international et la Ligue ont suivi avec attention les activités de la Croix-Rouge angolaise. Des représentants des deux institutions ont constaté que la Croix-Rouge

angolaise est constituée conformément aux Principes fondamentaux de notre Mouvement. Elle est en mesure d'étendre son action dans les régions les plus habitées du pays et développe ses services dans plusieurs domaines: formation de secouristes, assistance aux nécessiteux (enfants, personnes âgées et déplacées), préparation aux activités lors de conflit, programme d'information et de diffusion. En outre, elle participe au programme national de transfusion sanguine.

Etat indépendant depuis novembre 1975, l'Angola a adhéré aux quatre Conventions de Genève et au Protocole I: la notification de cette adhésion étant parvenue à Berne le 20 septembre 1984, l'entrée en vigueur pour l'Angola des Conventions et du Protocole est intervenue le 20 mars 1985.

La Croix-Rouge angolaise est placée sous la présidence de M. Belarmino Van Dunen. Le siège de la Société est à Luanda. Son adresse est la suivante: Cruz Vermelha de Angola, Av. Hoji Ya Henda 107, Luanda.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de saluer l'entrée de la Croix-Rouge angolaise au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès de toutes les Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Il lui adresse tous ses vœux de succès pour son avenir et la poursuite de ses activités humanitaires.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL
DE LA CROIX-ROUGE

Alexandre HAY
Président
